

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 7426

présenté par  
M. Cazeneuve

à l'amendement n° 5775 de M. Causse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de la construction contiguë existante calculée à son faîtage augmentée d'un étage, le cas échéant, et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant »,

les mots :

« prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement répond à une demande exprimée par les associations d'élus. Il vise à supprimer une imprécision dans l'amendement initial, qui laisse penser que la hauteur du bâtiment surélevé pourrait dépasser celle du bâtiment contigu existant. Il supprime aussi la condition vague de « l'intégration harmonieuse » dans le milieu urbain environnant, qui pourrait occasionner des difficultés d'interprétation au contentieux.